

---

Décret, sur la motion d'ordre de Cambon, concernant l'argenterie apportée par les communes et le lieu où les effets seront déposés, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Pierre-Joseph Cambon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cambon Pierre-Joseph. Décret, sur la motion d'ordre de Cambon, concernant l'argenterie apportée par les communes et le lieu où les effets seront déposés, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 334;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40604\\_t1\\_0334\\_0000\\_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40604_t1_0334_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

D'après la motion d'ordre faite par un membre [CAMBON (1)], concernant l'argenterie apportée par les communes et le lieu où les effets seront déposés, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les communes ou sections qui voudront offrir les pièces d'or ou d'argent provenant du culte, en feront dresser par les officiers municipaux ou commissaires des sections, un procès-verbal et inventaire contenant le nombre et désignation desdites pièces, et, autant que faire se pourra, leur poids.

Art. 2.

« La vérification desdites pièces sera faite par les inspecteurs de la salle, sur les procès-verbaux ou inventaires mentionnés en l'article précédent.

Art. 3.

« Les inspecteurs de la salle fourniront un récépissé aux commissaires chargés d'accompagner l'offrande, lesquels seront tenus de le représenter à leur retour aux officiers municipaux.

Art. 4.

« Ils feront imprimer chaque décade, et insérer dans le « Bulletin », le résultat des dons qui auront été reçus, avec le nom de la commune; le premier de ces états contiendra le résultat des dons déjà faits.

Art. 5.

« Les membres du comité d'inspection chargés de recevoir les matières d'or, d'argent et de cuivre apportées par les communes de la République, enverront à l'administration des domaines nationaux un double, certifié d'eux, de l'inventaire de chaque dépôt, pour être consigné sur le registre du recensement général de tous les dons faits à la nation de ces matières dans l'étendue de la République.

Art. 6.

« L'impression du décret dans le « Bulletin » servira de publication provisoire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Cambon.** Je demande que les communes qui viennent déposer ici les hochets du fanatisme

Des citoyennes, qui laissent ignorer leur nom, persuadées, comme Cornélie, que leurs plus beaux ornements sont des enfants élevés dans les principes de l'amour de la patrie, envoient leurs bijoux pour que le prix serve à l'armement et équipement des défenseurs de la patrie.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 262.

(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 no-

soient tenues de dresser l'inventaire des objets qu'elles apportent, afin que les inspecteurs de la salle puissent faire, de tous les dons patriotiques qui sont offerts, un bordereau qu'ils remettront au directeur général de l'hôtel des Monnaies.

La proposition de Cambon est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale décrète, sur la motion d'un membre [CHAUDRON-ROUSSAU (1)], que les membres de la Commission populaire de Bordeaux, mis hors de la loi, seront traduits au tribunal révolutionnaire, pour la plus prompte et la plus solennelle exécution du décret, et rapporte tout décret à ce contraire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

**Chaudron-Roussau.** La Convention a décrété que les membres de la commission populaire de Bordeaux, mis hors la loi, seraient renvoyés à Bordeaux pour y subir la peine due à leurs crimes : cette mesure entraîne des lenteurs et occasionne des dépenses que la République ne doit faire que pour ses défenseurs. Je demande que ce décret soit rapporté, et que les membres de la commission populaire de Bordeaux soient renvoyés par-devant le tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

vembre 1793, p. 1481, col. 2) rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

« CAMBON prend la parole pour une motion d'ordre.

« Je demande, dit-il, que toutes les communes qui apportent des dons patriotiques soient tenues de dresser un procès-verbal du poids des richesses qu'elles présentent, que les inspecteurs de la salle, ainsi que les directeurs de l'hôtel des Monnaies, donnent à ces communes un récépissé de la valeur de ces objets, et que l'on imprime l'état de ces dons, afin que la Convention puisse en surveiller l'emploi.

« Un membre observe que ces formalités ont déjà été remplies par les inspecteurs de la salle, et qu'il ne reste à décréter que les mesures relatives aux directeurs des Monnaies.

« Les propositions de Cambon ont été décrétées à l'unanimité.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 263.

(3) *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793) p. 236, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 358) rend compte de la motion de Chaudron-Roussau dans les termes suivants :

« CHAUDRON. Vous avez décrété le renvoi à Bordeaux des membres de la Commission populaire que l'on avait transférés à grands frais dans les prisons de Paris. Vous ne voulez que de la publicité pour l'expiation du crime commis et vous l'obtiendrez également à Paris. De plus, vous économiserez de nouvelles dépenses. Je demande le rapport du décret et le renvoi des détenus au tribunal révolutionnaire.

« CHARLIER. J'appuie cette proposition. Je pense que nous devons économiser le Trésor public pour pouvoir, avec plus d'avantage, faire la guerre aux tyrans et aux esclaves.

« La proposition de Chaudron est décrétée. »